

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
(LLSHS)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 21 FEVRIER 2020,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du Comité technique de l'Université Clermont Auvergne du 18 février 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

En vertu de l'Article 60 des statuts de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, il est institué en son sein un regroupement de composantes dénommé Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS).

Les statuts de cet institut seront ensuite validés par le conseil d'administration de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le projet de statuts de l'institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS) de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Membres en exercice : 37
Votes : 34
Pour : 32
Contre : 2
Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-02-21-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS)

Statuts –Version 10 février 2020

Art. 1 : Dénomination

En vertu de l'Article 60 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, il est institué en son sein un regroupement de composantes dénommé *Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales*.

Art. 2 : Missions

Conformément à l'Article 48 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales promeut un haut niveau scientifique de la recherche ainsi qu'une politique pédagogique et scientifique innovante. Il valorise les enseignements dispensés au sein des formations. Il coordonne la construction de diplômes communs à plusieurs composantes. Il veille à l'articulation entre la formation et la recherche ainsi qu'à la complémentarité des disciplines enseignées et la cohérence de l'offre de formation

L'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales promeut les humanités et encourage l'interdisciplinarité ainsi que l'ouverture à l'international (rayonnement international de la recherche / coopération internationale, développement de conventions et d'accords).

L'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales s'attache à mettre en valeur les résultats de la recherche au service de la société ainsi que la conception des modèles de vie et de production durable (en cohérence avec le projet CAP 20-25). Il accorde une importance particulière au développement de la formation initiale et continue tout au long de la vie.

L'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales est soucieux de promouvoir les liens avec le tissu associatif et socio-économique ainsi que l'insertion professionnelle de ses étudiants / doctorants.

Pour le compte de l'ensemble des membres de l'Université Clermont Auvergne, l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales porte la politique de formation des enseignants et de formation aux langues. Il est l'interface privilégiée au sein de l'Université Clermont Auvergne pour les relations professionnelles avec le monde de la culture.

Art. 3 : Composition

L'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales regroupe

-cinq composantes : l'UFR Langues, Cultures et Communication, l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines, l'UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation, l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ainsi que l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation,

et comprend

- onze laboratoires : le Centre d'Histoire « Espaces et Cultures » (CHEC), le Centre de Recherches sur les Littératures et la Sociopoétique (CELIS), l'Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités (IHRIM), le Laboratoire Activité Connaissance Transmission Education (ACTé), le Laboratoire Communication et Sociétés - Espaces Humains et Interactions Culturelles (ComSoc-EHIC), le Laboratoire d'Etudes Sociologiques sur la Construction et la Reproduction Sociales (LESCORES), le Laboratoire de Géographie Physique et Environnementale (GEOLAB), le Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO), le Laboratoire de Recherche sur le Langage (LRL), le Laboratoire Philosophies et Rationalités (PHIER), l'unité Territoires (UMRA),

- la Maison des Sciences de l'Homme de Clermont-Ferrand,

- une Ecole Doctorale : l'Ecole Doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales.

Cette composition vaut pour la période quinquennale 2021-2025.

Art. 4 : Attributions du directeur d'Institut

En application de l'Article 61 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, le directeur de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales assure :

- la représentation de l'ensemble des opérateurs de formation et de recherche composant l'Institut et le portage de la stratégie de cet ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'université,

- l'animation, la coordination, l'impulsion de projets transversaux au sein de l'Institut,

- une contribution à la stratégie générale, au fonctionnement quotidien et à la gouvernance de l'établissement,

- l'interface d'une part entre opérateurs de formation et de recherche, d'autre part entre les opérateurs et la gouvernance centrale de l'Université.

Il produit un rapport annuel d'activité, soumis au vote du bureau de l'Institut et transmis au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

Il consulte le bureau pour toute question stratégique relative à la formation ou à la recherche.

En outre, le directeur de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales préside le Comité Licence instauré par l'Article 8 des présents statuts.

Art. 5 : Le bureau

Conformément à l'Article 62 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, le bureau de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales se compose :

- du Président de l'Université Clermont Auvergne,

- du directeur de l'Institut,
- des directeurs des cinq composantes mentionnées à l'Article 3 des présents statuts,
- des directeurs des onze laboratoires mentionnés à l'Article 3 des présents statuts,
- du directeur de la Maison des Sciences de l'Homme de Clermont-Ferrand,
- du directeur de l'Ecole Doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales,
- de trois représentants des personnels administratifs : ces représentants sont élus parmi les élus BIATSS aux conseils des composantes et des structures de recherche relevant de l'Institut,
- de trois représentants étudiants : deux sont élus parmi les élus étudiants aux conseils des composantes relevant de l'Institut. Le troisième représentant est élu parmi les doctorants élus au conseil de l'Ecole Doctorale.

Chacun de ces membres dispose d'un droit de vote.

Les durées des mandats des représentants élus sont les suivantes : cinq ans pour les BIATSS, et deux ans pour les étudiants.

Les représentants des BIATSS sont élus par les représentants des BIATSS aux conseils des composantes et structures de recherche relevant de l'Institut au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage. Deux candidats d'une même liste ne peuvent être membre d'un même conseil.

Les deux représentants des étudiants élus parmi les élus étudiants aux conseils des composantes le sont par les représentants des étudiants aux conseils des composantes relevant de l'Institut au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage. Les candidats d'une même liste ne peuvent être membre d'un même conseil. Le représentant des doctorants est élu au scrutin majoritaire simple par les élus doctorants au conseil de l'Ecole Doctorale.

Art. 6 : Fonctionnement du bureau

Au moins quatre réunions du bureau seront tenues par année universitaire. Le directeur peut convoquer des réunions supplémentaires. Une réunion doit être organisée si au moins dix membres du bureau le demandent.

Une convocation est envoyée une semaine avant la réunion au plus tard et est accompagnée de l'ordre du jour. Un calendrier prévisionnel des quatre réunions statutaires est adressé en début d'année universitaire aux membres du bureau.

Le directeur fixe l'ordre du jour et les membres du bureau peuvent demander l'ajout d'autres points s'ils entrent dans le périmètre de l'Institut.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Tout membre du bureau peut se faire représenter par tout autre membre du même bureau, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants.

Les décisions sont prises et les avis sont rendus à la majorité simple des votes exprimés.

Les consultations électroniques sont permises lorsque l'agenda le nécessite.

Afin d'assurer l'équilibre formation / recherche et de respecter une représentativité des structures, les droits de vote des membres du bureau sont pondérés de la manière suivante :

-les directeurs des cinq composantes mentionnées à l'Article 3 des présents statuts, le directeur de l'École Doctorale Lettres, Sciences Humaines et Sociales, et le directeur de la Maison des Sciences de l'Homme de Clermont-Ferrand disposent de deux voix chacun,

-les autres membres du bureau disposent d'une voix chacun.

Art. 7 : Modalités de nomination du directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration de l'UCA, sur proposition du bureau de l'Institut et après avis du Président de l'UCA, parmi les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires, électeurs au conseil d'une composante ou d'une structure de recherche relevant de l'Institut.

La proposition du bureau est le résultat d'un vote à bulletin secret. Un appel à candidatures est publié par l'UCA quinze jours avant la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote. Les candidats doivent déposer leur candidature accompagnée d'un projet auprès de l'établissement, au moins six jours avant cette réunion.

Le président de l'UCA ne participe pas à la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote. Il n'est donc pas électeur.

Le scrutin est un scrutin majoritaire à trois tours. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours. Si les deux premiers tours sont infructueux, un troisième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages au second tour : lors de ce troisième tour, la majorité simple suffit. Après le second tour, en cas d'égalité entre plusieurs candidats arrivés en position leur permettant de se maintenir au troisième tour, seul le plus jeune peut se maintenir.

Pour ce scrutin, les droits de vote des membres sont pondérés comme décrit à l'Article 6 des présents statuts.

Art. 8 : Le comité Licence

Un comité Licence est institué pour coordonner le fonctionnement des mentions de Licence portées par les quatre composantes suivantes : l'UFR Langues, Cultures et Communication, l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines, l'UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation, et l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation.

Il est présidé par le Directeur de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales et est composé de quatre représentants des mentions de Licence (un représentant par composante susmentionnée, nommé par le Directeur de la composante).

Art. 9 : Subsidiarité

L'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales définit une stratégie opérationnelle en matière de pédagogie innovante. La mise en œuvre de cette stratégie peut être réalisée par du personnel affecté à l'Institut ou référent pour l'Institut au sein d'un service de l'établissement. L'Institut participe également à la définition d'une stratégie opérationnelle en matière de maintenance des bâtiments, d'entretien des espaces verts et de prise en charge de petits travaux pour le périmètre des bâtiments qui hébergent ses membres.

Art. 10 : Modalités de révision des statuts

Une modification des présents statuts peut être proposée par le président de l'UCA ou par le bureau de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne après avis du bureau de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales.